

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.155/4
DU 17 MAI 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 21 avril 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "précisant le contenu minimum des matières contenues dans le programme de formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 3, il appartient à l'auteur du projet de vérifier le parfait accomplissement de la formalité qui consiste à recueillir l'avis de la Commission wallonne des Aînés du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé.

2. L'alinéa 4 doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 48.155/4 du Conseil d'État, donné le 17 mai 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹⁾.

3. Les alinéas 5 et 6 du préambule doivent être omis.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

DispositifArticle 3

Au a), il ne convient pas de faire figurer, au titre de la législation faisant l'objet de la formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées, les protocoles conclus entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en ce qui concerne la politique de la santé à mener envers les personnes âgées. En effet, comme la section de législation l'a relevé à plusieurs reprises, à défaut d'avoir reçu l'assentiment des législateurs concernés, ces protocoles sont sans valeur juridique ⁽²⁾.

⁽²⁾ Voir notamment l'avis 45.609/AG, donné le 3 février 2009, sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 971/1).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY